



Les pages n° 158 – 6 novembre 2023

Trois actualités jurisprudentielles nous arrivent aujourd’hui, revenant à nouveau sur quelques principes « de base » dans les matières faisant l’objet de nos Pages. Un premier texte, de Me De Boe, rappelle aux plaideurs ce qu’il convient d’entendre par « moyen » auquel le juge est tenu de répondre en vertu de l’article 780 du Code judiciaire. Me della Faille commente, quant à elle, un arrêt de la Cour de cassation rendu sur le terrain de la responsabilité aquilienne, plus particulièrement celui de la réparation du dommage, confirmant le moment auquel doit se placer le juge pour apprécier l’étendue de celui-ci. Me Malhaize identifie, enfin, un intéressant arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles, qui a fait œuvre pédagogique dans la présentation de la distinction et de l’articulation entre les sanctions contractuelles.

Bonne lecture !

Catherine Delforge

Responsable du numéro

Judiciaire

Qu’est-ce qu’un moyen auquel le juge doit répondre ?

L'article 149 de la Constitution impose que tout jugement soit motivé. Par ailleurs, l'article 780, 3°, du Code judiciaire exige que le jugement réponde aux moyens des parties, exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er, 3°, du même Code. En vertu de cette dernière disposition, les conclusions contiennent les moyens, le cas échéant numérotés et classés selon leur ordre principal ou subsidiaire, qui sont invoqués à l'appui de la demande ou de la défense.

Motiver, c'est donc en premier lieu répondre aux conclusions des parties et, en particulier, aux moyens invoqués par la partie qui succombe.

Reste à savoir ce que constitue un moyen auquel le juge du fond doit répondre.

Le moyen est (...) [Lire l'article complet](#)

Céline De Boe

Maître de conférences à l'UCLouvain

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Responsabilité civile

Le préjudice permanent s'évalue au moment où le juge statue, non au moment de la consolidation des lésions

Dans son arrêt du 9 mars 2023, la Cour de cassation rappelle d'une part, qu'en ce qui concerne l'indemnisation d'un dommage corporel, le juge ne peut recourir à une évaluation forfaitaire qu'à la double condition d'indiquer « les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime » et de constater « l'impossibilité de déterminer autrement le dommage », et d'autre part, que « pour déterminer l'indemnité relative à un tel dommage, le juge doit se placer au moment où il statue ».

Les faits ayant mené à cette décision sont les suivants. La victime d'un accident de la circulation, étudiante au moment des faits, sollicitait, des années après cet accident, la réparation de son incapacité économique permanente sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de

véhicules automoteurs, et ce au moyen d'un calcul de capitalisation fondé sur le salaire lié à l'emploi qu'elle occupait au moment de la procédure.

Le Tribunal de première instance du Hainaut statuant en degré d'appel avait (...) [Lire l'article complet](#)

Justine della Faille

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

Remplacement unilatéral et résolution : des sanctions (pas totalement) exclusives

À l'occasion d'un arrêt prononcé le 2 février 2023, la Cour d'appel de Bruxelles rappelle de manière très pédagogique la distinction et l'articulation possible entre le remplacement unilatéral et la résolution.

Le nœud du litige résidait en l'espèce dans le fait que les maîtres de l'ouvrage avaient notifié à l'entrepreneur leur volonté d'exercer les deux sanctions. Or, conformément à l'article 1184 de l'ancien Code civil, désormais abrogé, ces sanctions « s'excluent mutuellement », le remplacement unilatéral constituant un mode d'exécution en nature tandis que la résolution implique que le contrat est « privé d'effet » et « ne peut plus être exécuté ».

La Cour constate que (...) [Lire l'article complet](#)

Lauriane Malhaize

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Brabant Wallon

[Consulter la décision](#)



SAINT-LOUIS BRUXELLES